

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER: R-4008-2017 étape C

ÉNERGIR
Demanderesse

ET

ACEF DE QUÉBEC
(ACEFQ)
Intervenante

DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT
ET LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE
DEMANDE POUR LA FIXATION PROVISOIRE D'UN TARIF GNR

PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ACEFQ
Étape C

CONTEXTE

1. Le 7 juillet 2017, Société en commandite Gaz Métro, maintenant Énergir¹, dépose à la Régie une première demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR)².
2. Cette demande sera amendée à diverses reprises.
3. Le 20 mars 2019, *le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur (le Règlement) est édicté et entre en vigueur le 18 avril 2019.*³
4. Le règlement prévoit l'atteinte de cibles progressives soit, 1% en 2020-2021, 2% en 2022-2023 et 5 % en 2024-2025;
5. Suite à l'adoption du Règlement et à la nécessité de rencontrer à court terme des cibles spécifiques, considérant la demande de certains de ses clients d'acquiescer volontairement et rapidement du GNR, Énergir déposera une demande de fixation de tarif provisoire.
6. Dans sa décision D-2019-120, en date du 30 septembre 2019, la Régie fixe le premier tarif GNR d'application provisoire pour la période du 19 juin au 30 septembre 2019.
7. Dans sa décision 2020-057, rendue le 26 mai 2020 la Régie se prononce sur l'Étape B et fixe les caractéristiques des contrats de fourniture qui répondront à la première cible de 1%.

¹ Dénomination sociale modifiée le 29 novembre 2017;

² B-0002;

³ RLRQ, R-6.01, r, 4.3.

8. Dans sa décision 2020-057 la Régie se prononce également sur l'interprétation du règlement, entre autres sur les mots « *devant être livrée* ».
9. L'ACEFQ souligne que cette interprétation faite par la Régie des termes «devant être livrée» a été faite dans un contexte spécifique et limité et selon l'ACEFQ n'a pas pris en considération l'achat et l'injection hors territoire québécois de GNR.
10. Dans sa décision D-2018-052, la Régie identifie les grands enjeux devant être traités à l'Étape C, ces enjeux sont repris dans les décisions D-2020-111, D-2020-133 et D-2021-016 :

[37]

- la méthode de calcul du prix d'acquisition du GNR aux fins de l'application du tarif de GNR;
- la fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir reliés à l'offre de GNR;
- le suivi des ventes de GNR;
- l'impact des déséquilibres volumétriques de GNR;
- les modifications aux conditions de service reliées à l'offre de GNR;
- les composantes et le cadre contractuel des contrats d'approvisionnement de GNR;
- la durée de vie utile du GNR;
- la création et le mode de disposition de comptes de frais reportés (CFR)².

Et au paragraphe [39] la Régie souligne également *la pertinence de bien établir les paramètres et caractéristiques du dossier, en étudiant les diverses options de tarifs et conditions de services relatives à la fourniture, au transport et à la livraison par lesquelles le GNR peut être offert à la clientèle d'Énergir.*

11. Dans sa décision, D-2020-111, la Régie reprends le texte de sa lettre procédurale du 7 août 2019 (A-0051) identifiant les sujets devant être traités en phase C et précise :

« L'étape subséquente (Étape C) sera l'examen au fond, en vertu de l'article 48 de la Loi, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable, tel que mentionné par la Régie dans sa décision D-2018-052 aux paragraphes 39 à 41. À la fin de cette étape, la Régie se prononcera sur la stratégie tarifaire en matière de GNR. C'est donc à cette étape qu'il devra y avoir une démonstration, notamment, de l'intérêt des clients pour l'achat des unités de GNR sous forme volontaire, ainsi qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle. » (nos soulignés)

12. Dans sa décision D-2020-111 au paragraphe 18, la Régie « réaffirme que l'examen complet de la stratégie tarifaire d'Énergir doit inclure, à l'Étape C, l'examen d'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR.»(nos soulignés)

13. Puis au paragraphe 25 de la décision D-2020-111, la Régie précise qu'en ce qui concerne la gestion de l'inventaire et le compte d'écart prix Énergir doit :

«Justifier la rémunération du CFR-écart de prix GNR au coût moyen pondéré du capital en vigueur (CMPC), en élaborant sur le principe de traitement équitable des distributeurs par la Régie, compte tenu de la décision D-2020-005 de la phase 1 du dossier R-4113-2019, p. 12.»

Et en ce qui concerne la durée de vie du GNR la Régie demande à Énergir :

«Élaborer sur l'ensemble des moyens envisagés par Énergir pour éviter la dévalorisation du GNR détenu et préciser les motifs pour lesquels ces moyens ont été retenus ou rejetés.» (nos soulignés)

14. La preuve de l'ACEFQ a été préparé M Jean-François Blain. Cette preuve est constituée de la preuve écrite (C-ACEFQ-0104), du document de présentation déposé en audience (C-ACEFQ-0106) et du témoignage de monsieur Blain (N.S. du 28 avril 2021, Vol. 25, A-0266, aux pages 108 à 161).
15. L'ACEFQ précise que la présente argumentation n'a pas pour but de réitérer la preuve et le témoignage soumis mais de préciser et souligner certains éléments dont l'ACEFQ estime important de traiter afin de compléter adéquatement la présente étape du dossier.

INTRODUCTION

16. L'industrie de la production de GNR est relativement nouvelle en Amérique du Nord.
« il s'agit d'un marché qui n'est pas réglementé et, d'autre part, d'un marché émergent, illiquide en raison du peu de joueurs et de transactions constatés,» D-2020-057 paragraphe 251.
17. Le Québec s'est doté d'un cadre réglementaire, par le biais de la Loi sur la Régie de l'énergie dont son article 72, 3^ob) afin de promouvoir la production et la consommation de GNR au Québec :

72. À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel doit préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique. Le plan doit tenir compte:

- 1^o des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement;
- 2^o (...)
- 3^o pour l'approvisionnement en gaz naturel:
 - a) (...)
 - b) de la quantité de gaz naturel renouvelable déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 112.

18. Le Règlement visé par l'article 72 de la LRÉ prévoit :

1. Tout distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable égale ou supérieure au résultat de la formule suivante :

$$\frac{(LRA3 + LRA2 + LPA1)}{T \times 3}$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1^o La variable « T » représente :

a) un taux de 0,01 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2020;

b) un taux de 0,02 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2023;

c) un taux de 0,05 à compter de l'année tarifaire du distributeur débutant en 2025;

2^o La variable « LRA3 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la troisième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

3^o La variable « LRA2 » représente le total des livraisons réelles de gaz naturel du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour la deuxième année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable;

4° La variable « LPA1 » représente le total des livraisons prévisionnelles du distributeur au marché des grandes entreprises et au marché des petit et moyen débits pour l'année tarifaire précédant l'année en cours, soustrait de toute quantité de gaz naturel renouvelable.

Le résultat de la formule et les variables décrites aux paragraphes 2° à 4° du deuxième alinéa se quantifient en million de mètres cubes (Mm³).

19. Au-delà de ces textes l'article 5 de la LRÉ énonce :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif. (nos soulignés)

20. Dans sa décision D-2020-057, la Régie précise ce qui suit en ce qui concerne le nouveau texte de l'article 5 :

«[153] La Loi de 2016 ne modifie pas le rôle de la Régie d'assurer, dans l'exercice de ses fonctions, la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable des distributeurs de gaz naturel. Toutefois, elle ouvre la voie à un nouveau paradigme, notamment, par la modification apportée à l'article 5 de la LRÉ qui précise que la Régie favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement » (nos soulignés)

21. Dans son interprétation du règlement, et des obligations d'Énergir en vertu de l'article 72, la Régie devra favoriser la satisfaction des besoins énergétique dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement. L'ACEFQ est d'avis que le respect des politiques énergétiques inclue la prise en compte des plans d'actions du gouvernement pour la mise en œuvre des dites politiques énergétiques.

22. Toutefois, lors des modifications législatives apportées avec l'adoption du Règlement, aucune modification n'a été apportée à l'article 31 de la LRÉ qui énonce :

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif. (nos soulignés)

23. Et en vertu de l'article 49 LRÉ la Régie doit notamment s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables sont justes et raisonnables.

24. Dans son plan d'approvisionnement Énergir doit donc désormais tenir compte des quantités de GNR qu'il doit livrer annuellement selon le Règlement.

25. Bien que les mots « doit livrer » et « doit tenir compte » semble vouloir impliquer une obligation de livraison, aucune pénalité n'est prévue au règlement si les cibles établies n'étaient pas rencontrées.

26. À cet effet l'ACEFQ plaide lors d'une étape antérieure du présent dossier, qu'à l'impossible nul n'est tenu (C-ACEFQ-0030, page 3).
27. En audience les témoins d'Énergir indiquent qu'il serait possible de choisir de ne pas atteindre les cibles du règlement pour le moment et opter de plutôt conserver des inventaires de GNR afin de répondre à la demande future et aux cibles croissantes (NS Vol 23 page 133);
28. Énergir souligne qu'elle vise à atteindre la cible mais qu'il se peut qu'elle ne l'atteigne pas (NS Vol 23 page 135) et lorsqu'on lui demande d'élaborer sur les conséquences de ne pas rencontrer la cible le témoin d'Énergir répond :
- « Bien, je vous dirais que les conséquences seraient au niveau environnemental. Il y a un objectif de décarbonation qui a été énoncé par le gouvernement et donc, je ne me prononcerai pas sur l'aspect juridique de la chose, mais définitivement, si ces cibles-là ne sont pas atteintes, bien, c'est la société en général qui en subit les conséquences. (N.S. Vol 23 page 135)
29. Il appert donc, que de ne pas rencontrer la cible n'aurait pas de conséquences financières directes sur Énergir ou sa clientèle.
30. Par contre, si Énergir devait procéder à tous les achats requis dès maintenant pour atteindre ladite cible, ceci risquerait d'avoir des conséquences importantes pour la clientèle car, dans ce cas, le coût des achats pourrait être très élevé (NS Vol 24, pages 15 à 17)
31. Questionné en audience par la procureure du GRAME sur la possibilité d'acquérir tout le GNR requis pour atteindre la cible de 1% dès cette année Énergir répond qu'elle pense qu'il serait possible de l'acquérir et complète sa réponse en soulignant :
- « La question, c'est à quel prix. Et c'est là, là... Il faut penser qu'il manque à peu près cinquante millions je peux vous dire que la pression sur les tarifs serait énorme, le tarif de GNR. Et je vous rappelle aussi nos deux grands objectifs, qui sont de répondre à l'obligation de livrer le GNR mais aussi de minimiser l'impact tarifaire pour les clients. Donc, c'est toujours la dualité où il y a des fois que ces objectifs-là s'entrechoquent un peu et je pense qu'il faut y aller avec le grand bon sens aussi, là, donc, est-ce que ça serait possible de les acquérir, ces unités-là? Je crois que oui. Maintenant, est-ce que ça serait souhaitable? Je ne pense pas. (NS Vol 24 pages 15 et 16) (nos soulignés)
32. L'ACEFQ est d'avis que dans ces circonstances Energir a judicieusement opté, pour trouver un équilibre entre un coût raisonnable pour le GNR et l'atteinte de la cible.
33. Cette vision d'Énergir est selon l'ACEFQ conforme à l'esprit de la LRÉ

34. L'ACEFQ soumet que dans la réalisation des objectifs du règlement Énergir devra en autant que possible, toujours chercher à minimiser l'impact tarifaire pour sa clientèle.
35. Dans le cadre du présent dossier considérant les enjeux l'ACEFQ a abordé notamment les sujets suivants
- La comptabilisation et la définition de volumes livrés
 - La fonctionnalisation des achats
 - La commercialisation

COMPTABILISATION ET DÉFINITION DE VOLUMES LIVRÉS

36. Dans sa décision D-2020-057, la Régie se prononce sur les caractéristiques des contrats qui permettront d'atteindre la cible de 1% de livraison de GNR établie au règlement. La Régie se prononce également sur l'interprétation à donner aux mots « doit livrer » utilisés dans le règlement afin de déterminer quels volumes seront comptabilisés pour l'atteinte de la cible.
37. La Régie a repris dans sa décision D-2020-057, au paragraphe [154], ce qu'elle énonçait dans l'Avis quant à l'établissement d'un nouveau paradigme, soit : que « *[l']évolution des politiques énergétiques et de l'encadrement législatif qui en découle constituent donc un véritable nouveau paradigme que la Régie se doit de considérer dans ses propres actions et décisions* ».
38. Au paragraphe [157] de cette même décision elle précisait la portée de son analyse :
- « En raison du principe selon lequel l'interprète d'un règlement doit chercher à le concilier avec sa loi habilitante, la Régie entend interpréter ce que sont les services de « livraison » et de « fourniture » à la lumière des termes et des dispositions contenus à la LRÉ, afin de savoir s'ils ont des significations distinctes et s'ils peuvent être interchangeables. » (nos soulignés)
39. La Régie a interprété les mots « doit livrer » dans le contexte de déterminer qu'est-ce qui constituait une livraison pour fin de comptabilisation de la cible. C'est à dire est-ce que les achats directs fait par les clients d'Énergir pour livraison en franchise et les injections dans le Réseau d'Énergir de quantité de GNR par des producteurs québécois pour livraisons hors franchise, devaient être comptabilisés dans la cible.
40. Dans sa décision D-2020-057, la Régie procède à l'analyse et à l'interprétation du mot « livré », utilisé dans le texte du règlement afin de décidé si « les volumes de GNR livrés par Énergir, aux interconnexions situées sur le territoire de la franchise attribuée au titulaire d'un droit exclusif de distribution doivent être comptabilisés aux fins du Règlement. » et elle conclue que ces volumes doivent être comptabilisés (paragraphe 177 et suivants).
41. La Régie procède à l'examen des termes utilisés dans la LRÉ et elle conclue « [n]on seulement la LRE identifie-t-elle de manière bien distincte les actions de livrer, fournir, transporter, acheter, vendre et emmagasiner le gaz naturel mais ces actions sont chacune traitées distinctement en ce que les droits et obligations qui en découlent sont traités distinctement » (paragraphe 160).

42. C'est donc uniquement dans le contexte de comptabilisation des cibles que la Régie se réfère à la Politique Énergétique pour poursuivre son analyse et procéder à l'interprétation de l'action de «livrer» et la Régie ajoute que :

- la Politique énergétique cherche à augmenter de manière importante la production totale au Québec d'énergies renouvelables et de bioénergie.(para 204 D-2020-057)
- l'objectif du Gouvernement se précise au Plan d'action pour désormais se lire comme suit : « *Augmenter la production et la consommation de GNR au Québec* ». (para 208 D-2020-057)
- et la Régie souligne également qu' « En matière de transport intraprovincial et de distribution gazière, l'État québécois est souverain sur son territoire et peut retenir la méthode de son choix pour comptabiliser ses objectifs.» D-2020-057 paragraphe 212.

43. Dans le cadre de la l'étape B, qui s'est conclue avec la décision D-2020-057 la Régie devait établir les caractéristiques des contrats qu'Énergir pouvait conclure pour atteindre la cible de 1%. La Régie identifie au paragraphe 268 de sa décision les caractéristiques qu'elle entend examiner :

[268] En vertu de la doctrine de la compétence par déduction nécessaire, les pouvoirs ancillaires de la Régie comprennent celui d'identifier, en l'absence d'une liste exhaustive, tout élément qui constitue, selon elle, une « caractéristique de contrat ». Dans le présent dossier, les principales caractéristiques étudiées sont le prix, la durée et le volume. De plus, la Régie aborde la provenance géographique de la production du GNR, la certification et la vérification du GNR comme éventuelles caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GNR ainsi que les délais d'avis contractuels. (nos soulignés)

44. La provenance géographique du GNR est une des caractéristiques sur laquelle la Régie s'est penché dans le contexte de l'atteinte de la cible de 1%.

45. Or, dans cette décision la Régie constate que la disponibilité de l'offre de GNR de source québécoise ne permettrait pas à Énergir d'atteindre les cibles fixées:

[286] D'une part, la disponibilité de l'offre de GNR de production québécoise pour Énergir ne lui permet pas encore d'atteindre les cibles fixées par le Règlement.

[287] Quoique l'émergence d'une filière québécoise de production de GNR soit un objectif avoué de la Politique énergétique, les prévisions d'Énergir, dans le cadre de ses représentations devant la Régie pour l'Avis de la Régie en 2017, sur la facilité d'obtenir du GNR québécois pour atteindre une cible éventuelle de 5 % ne se sont pas matérialisées.

46. Donc la Régie après avoir reconnu l'objectif avoué de la Politique énergétique qui est d'augmenter la production et la consommation de GNR au Québec, procède à une lecture littérale du règlement et conclut :

[176] Effectivement, le Règlement fixe la quantité de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel et prévoit quelques modalités et conditions, dont les

périodes de temps au terme desquelles certains seuils minimaux doivent être atteints. Toutefois, le Règlement ne fait état explicitement d'aucune modalité ou condition additionnelle relative au prix ou à la provenance du GNR.

47. Dans son analyse de la caractéristique de la provenance géographique, il se dégage clairement des extraits suivants de la décision D-2020-057 que la Régie n'a analysé que le texte du règlement et n'a pas cherché à interpréter celui-ci par le biais de l'article 5 de la LRÉ et de la Politique Énergétique.

- [290] De plus, le Règlement ne prescrit aucune modalité ou condition relative à la provenance de l'approvisionnement en GNR.

- [291] En conséquence, la Régie juge qu'il est plus prudent de ne pas distinguer, aux fins du plan d'approvisionnement d'Énergir, la production de GNR selon son origine géographique

48. Et la Régie ajoute plus loin dans la même décision relativement aux caractéristiques des contrats qu'Énergir pourra conclure pour l'atteinte de la cible de 1%:

[486] Comme mentionné à la section 4.8 de la présente décision, la Régie estime qu'elle interférerait dans le bon fonctionnement du marché québécois si elle exigeait, de la part du distributeur gazier, un apport obligatoire de GNR produit au Québec, qui se refléterait dans l'une ou l'autre des caractéristiques de coût, de volume ou de durée des contrats d'approvisionnement en GNR, dans le cadre de son plan d'approvisionnement. C'est pourquoi la Régie n'impose aucune caractéristique contractuelle particulière selon la source de la production du GNR.

49. Toutefois, l'ACEFQ note que la Régie demeure préoccupée par la notion de production québécoise et de ses implications puisqu'elle ajoute :

[487] La Régie prend note toutefois qu'Énergir est en mesure de fournir périodiquement un suivi de ses approvisionnements en GNR produits au Québec.

50. L'ACEFQ souligne que, dans le cadre de l'analyse à laquelle la Régie procède pour décider de ne pas distinguer l'origine géographique du GNR, elle ne procède pas à l'analyse de la notion de livraison et donc dans le contexte ne prend pas en considération que le GNR injecté hors frontière, possiblement loin du réseau d'Énergir a pour conséquence que la molécule ainsi injectée n'arrivera probablement jamais dans le réseau d'Énergir.

51. L'ACEFQ c'est donc questionné à savoir si une telle molécule, acquise hors frontière, peut être considérée livrée au sens du règlement.

52. L'ACEFQ comprend que selon Énergir le GNR et le GN sont fongibles et donc ne peuvent être séparés ou identifiés

...le gaz naturel, c'est un bien qui est fongible, là, que la molécule de GNR qui est injectée en Oklahoma ou à un autre endroit, là. Ne se rend pas physiquement à Dawn qui est l'endroit où les producteurs de GNR doivent nous livrer du gaz. Donc, c'est certain qu'il y a un prix. Il y a... mais pour répondre à votre question, donc si, par exemple, demain je devais commander ou nommer cent (100) unités de gaz naturel fossile, d'origine traditionnelle, mais que j'ai acheté dix (10) unités de GNR. Bien, à ce moment-là, je vais me faire livrer dix (10) unités par le producteur de GNR à Dawn et je vais acheter quatre-vingt-dix (90) unités de gaz naturel d'origine fossile à Dawn. (NS vol.23 p.63)

53. Pour cette raison Énergir demande qu'un client en achat direct ou un fournisseur démontre une connexion physique avec le réseau Nord-Américain et indique en audience que « que l'objectif de cette phrase-là, là, c'est de s'assurer justement que le gaz renouvelable injecté remplace bel et bien du gaz fossile. » (NS vol 23, page 62)
54. Pourtant, dans les faits ce n'est que par l'opération d'une transaction juridique, virtuelle, que le gaz fossile est remplacé en partie par du GNR, il n'y a pas non plus de remise matérielle du bien à Dawn, uniquement cette remise virtuelle.
55. Énergir défend sa position en alléguant que d'autres juridictions opèrent et donne foi à leurs transactions en matière de GNR de cette manière, (B-0519, réponse à la Q. 1.2) l'ACEFQ ne conteste pas ce que font d'autres juridictions, mais se questionne à savoir si une telle manière de procéder, contractuellement et non physiquement, est juridiquement acceptable dans le contexte législatif et réglementaire du Québec. L'ACEFQ croit que ceci n'est pas acceptable non considérant l'utilisation du terme livrer, puisque Énergir ne peut livrer ce qu'elle n'a pas reçu physiquement, i.e. une injection dans son réseau.
56. La position et les motifs du questionnement de l'ACEFQ ont été très bien exprimé par M. Blain en audience et je vous inviterais à relire son témoignage sur ce sujet (NS Vol 25 page 114 à 121) qui conclut que selon l'ACEFQ l'achat de GNR hors Québec ne satisfait dans les faits à aucun des deux objectifs de la Politique énergétique car il ne permet pas la croissance de la production de GNR au Québec et ne permet pas de facto le remplacement de la consommation de gaz naturel d'origine fossile des québécois par une consommation de GNR.
57. Dans les faits ce type de transaction, l'achat de GNR hors frontière, s'apparente beaucoup plus à une transaction qui aurait lieu sur la bourse du carbone qu'à une vente et une livraison de GNR.
58. L'ACEFQ soumet que la Régie devrait déterminer avant l'étape D si la traçabilité contractuelle telle qu'effectuée par Énergir est une notion acceptable, applicable et satisfaisante à titre de «livraison», telle que formulée dans le Règlement et la LRÉ, et au sens de satisfaire l'atteinte des objectifs énoncés dans la politique énergétique.
59. Et, si la Régie en venait à conclure que les transactions financières de GNR s'apparentent à une livraison, bien que virtuelle, elle doit nécessairement répondre aussi aux questions qui en découlent:
- si la livraison de GNR au sens du Règlement peut être virtuelle, sans remise matérielle d'un bien à un destinataire, en quoi cette livraison contribue-t-elle à l'atteinte des 2 objectifs de la Politique énergétique ?
 - quel encadrement, quels dispositifs réglementaires sont requis pour assurer la validité et une coordination appropriée de ces échanges commerciaux ?

FONCTIONNALISATION DES ACHATS

60. Tel que mentionné dans sa preuve (C-ACEFQ-104, page 9) et lors du témoignage de M. Blain en audience (NS Vol 25 page 111) l'ACEFQ est en accord avec la proposition d'Énergir en ce qui concerne la fonctionnalisation des achats de GNR au service de

fourniture et que l'allocation des coûts de ce GNR soit établi sur la base des volumes prévus par pallier tarifaire.

a) Traitement du différentiel de lieu

61. Sous réserve de l'impact que pourrait avoir l'interprétation par la Régie de la notion de livraison au sens de la LRÉ, du règlement et de la politique énergétique et s'il devait en découler que des « livraisons » provenant de l'extérieur du Québec étaient recevables, l'ACEFQ appuierait la proposition d'Énergir de retenir Dawn comme point de livraison unique (C-ACEFQ-104 pages 9-10 et NS Vol., 25 pages 112-113) pour tous les approvisionnements. En effet à l'instar d'Énergir l'ACEFQ est d'avis que l'uniformité du point de livraison permet une facturation adéquate de la fourniture et d'un tarif de transport unique pour l'ensemble de la consommation des clients.

b) Impact tarifaire et interfinancement

62. L'ACEFQ demande à la Régie de retenir la proposition d'Énergir et de rejeter la proposition de la FCEI.
63. L'ACEFQ maintient que la fonctionnalisation des coûts d'achat du GNR doit se faire au service de fourniture et puisque le surcoût du GNR invendu fait partie intégrante de ce coût il doit être fonctionnalisé au même service. Cette approche respecte le principe de causalité des coûts et les règles applicables à l'allocation des coûts. (C-ACEFQ-104 pages 10-11)

c) Service d'équilibrage

64. Énergir a soumis qu'elle n'encourrait pas de coûts d'équilibrage puisque le prix payé aux producteurs de GNR ne fluctue pas en cours d'année et donc qu'elle entend exclure les achats de GNR du calcul du transfert de la fourniture vers l'équilibrage, l'ACEFQ appuie cette proposition dans la mesure où le profil de consommation d'un client est bien capté par le tarif d'équilibrage que la consommation du client soit du GNR ou du GN. (C-ACEFQ-104 pages 11-12)

d) Traitement du surcoût

65. En ce qui concerne le surcoût du GNR invendu, comme celui-ci fait partie intégrante des coûts d'approvisionnement l'ACEFQ est d'avis que sa fonctionnalisation doit être faite au service de fourniture (NS Vol., 25 pages 113-114)

COMMERCIALISATION

a) Établissement du prix et compte d'écart cumulatif

66. Énergir propose de mettre à jour le tarif GNR de manière annuelle. Par contre le tarif du gaz naturel traditionnel (GN) est ajusté mensuellement.
67. L'ACEFQ n'est pas contre cette formule proposée par Énergir, considérant que ces modalités sont soumises dans le but d'avoir une stabilité et une prévisibilité tarifaire en ce qui concerne le GNR, (C-ACEFQ-104 page 13).

68. Par contre pour demeurer adéquate ces modalités dépendront de deux facteurs importants soient : la capacité de maintenir le coûts moyen des contrats existants lors de la conclusion de contrat futurs et le maintien d'un solde raisonnable au compte d'écart de prix cumulatif GNR, ce qui pourrait s'avérer difficile si par exemple un contrat à bas prix arrive à terme et est remplacé par un contrat plus coûteux.
69. En conséquence, afin de maintenir la stabilité et la prévisibilité et d'éviter des chocs tarifaires futurs l'ACEFQ propose de prévoir le dépôt d'un suivi du compte d'écart de prix cumulatif GNR sur une base semestrielle afin que dans l'éventualité d'un écart significatif, la Régie ou Énergir puissent demander un ajustement tarifaire ponctuel, et ainsi éviter un ajustement tarifaire plus important à une date future. (NS Vol 25 page114).
70. Les coûts réellement encourus pour le GNR serait ainsi assumés, à tout le moins en partie par la bonne génération de clients.
71. Notons qu'Énergir a reconnu suivre de près les coûts du GNR et a d'ailleurs indiqué qu'il est possible de faire un suivi mensuel des coûts de fourniture du GNR (NS Vol 25 page 51) en conséquence le dépôt d'un suivi semestriel devrait pouvoir être effectué facilement.

b) Gestion et ajustements d'inventaire

72. Sous réserve du dépôt du suivi semestriel demandé par l'ACEFQ du solde du compte d'écart de prix cumulatif du GNR, l'ACEFQ serait satisfaite de manière générale des dispositions proposées par Énergir concernant le suivi de l'inventaire de GNR et la comptabilisation. (C-ACEFQ-104, pages 13-14)
73. Par contre, en ce qui concerne la proposition d'Énergir de n'utiliser la période de 24 mois qu'à titre de déclencheur pour déterminer les mesures à déployer pour disposer d'un surplus d'inventaire, l'ACEFQ recommande plutôt à la Régie d'imposer une limite volumétrique prédéterminée basée sur les cibles du Règlement ou la demande avérée volontaire (NS Vol 25 page 125) et de déterminer à l'avance les conditions de socialisation des coûts des unités de GNR invendues au terme d'une période de 24 mois. (C-ACEFQ-104, page 14)
74. En effet tel que résumé par M. Blain dans son témoignage en audience (NS. Vol 25 page 122-123) il y a une préoccupation sérieuse chez les intervenants représentant les diverses clientèle d'Énergir face au fait qu'il n'y a pas de processus décisionnel défini et de critères définis à priori pour des règles de disposition des unités de GNR invendues.

« Donc, en ce qui concerne la gestion de l'inventaire, d'abord on nous a, de la part d'Énergir, soumis trois scénarios qui pourraient justifier trois approches menant à une socialisation ou à la consommation de l'inventaire⁵ d'unités de GNR invendues.

Je pense qu'il est ressorti quand même assez clairement des contre-interrogatoires non seulement de maître Sicard, pour les clients résidentiels, mais également des contre-interrogatoires de maître Hamelin pour les clients industriels et de maître Thériault pour les clients de la FCEI, que tous les groupes-clients ont une préoccupation quant au processus décisionnel d'une part qui mènera à ces arbitrages-là et d'autre part, à la connaissance a priori des critères et des règles de disposition des coûts du GNR, des unités de GNR qui auraient été invendues.»

75. Dans la poursuite de son témoignage M. Blain souligne la position de l'ACEFQ en rapport avec la proposition d'Énergir de traiter dans le cadre du rapport annuel de la disposition des unités de GNR invendu et il explique (NS Vol 25 pages 123-124):

«...le rapport annuel généralement sert à constater des choses : -La conformité des résultats réels par rapport aux prévisions du dossier tarifaire précédent, -La conformité des pratiques aux modalités, aux pratiques, aux dispositifs déjà approuvés par la Régie.

Le rapport annuel ce n'est pas un forum habituellement dans lequel on débat de la résolution de problèmes de façon prospective ou de l'adoption de nouvelles règles.

Alors, ce n'est peut-être pas le meilleur forum d'une part pour régler une situation comme celle-là pour un horizon d'une année témoin ou davantage qui est devant nous.

Deuxièmement, est-ce que c'est souhaitable d'un point de vue de réglementation qu'année après année, dans le cadre du rapport annuel, en plus de constater l'évolution du compte d'écart, de la demande des clients volontaires, on ait à décider à répétition en fonction d'un scénario variable sans critère prédéterminé du sort qu'on réservera aux unités invendues? Je vous soumets que ce n'est pas une perspective optimale.»

76. M. Blain a par la suite (NS Vol 25 aux pages 125 à 133) procéder à faire la démonstration qu'il est possible pour Énergir de faire une prévision adéquate des volumes à livrer aux acheteurs volontaires et de sécuriser un volume d'inventaire qui serait un pourcentage de la demande prévue sur 12 à 18 mois ce qui permettrait de passer à travers la période hivernale sans se retrouver en épuisement d'inventaire, ce que semble craindre Énergir.

77. L'ACEFQ soumet qu'il y a moyen de retenir des dispositions de planification et des critères applicables pour la disposition des unités de GNR invendues.

78. L'ACEFQ demande à la Régie :

- D'imposer une limite volumétrique prédéterminée pour les achats de GNR, basée sur les cibles du Règlement ou sur la demande avérée des acheteurs volontaires, dans la situation où cette demande excéderait le seuil volumétrique du Règlement.
- D'imposer une limite ferme de vingt-quatre (24) mois à titre de durée de vie du GNR.
- De déterminer à l'avance les conditions de socialisation des coûts des unités de GNR invendues, au terme d'une période de vingt-quatre (24) mois. Ou dans les situations où une socialisation s'avérerait nécessaire.
- De ne pas autoriser Énergir à engager des achats de GNR pour des volumes qui excéderaient son obligation réglementaire, sauf en cas de démonstration d'une demande suffisante provenant des acheteurs volontaires.
- D'imposer des mesures d'atténuation des coûts des unités de GNR invendues déterminées à l'avance -
- et d'ordonner leur déploiement en temps opportun pour diminuer l'inventaire de GNR, des unités invendues qui arrivent à la fin de leur fin de vie utile ou qui devraient autrement être socialisées en cas d'un écart trop prononcé.

79. Énergir demande également que le solde du CFR temporaire soit recalculé en appliquant rétroactivement l'intérêt au coût moyen du capital pondéré (CMPC) plutôt qu'au coût du capital prospectif (CCP). Le nouveau solde du CFR ainsi obtenu sera intégré dans le tarif de GNR, [...].(question 9.1 de la Régie, pages 32 et 33 DDR , NS Vol 23 pages 101 et 102)

80. Bien que L'ACEFQ ne se soit pas prononcé directement sur ce point dans sa preuve, elle se doit de souligner que les sommes cumulées dans ce CFR ne font courir aucun risque

financier à Énergir puisque, tel que le reconnaît Énergir en audience, les montants portés au compte seront entièrement récupérés auprès des clients GNR volontaires (NS Vol 23 pages 102 et 103)

c) Traitement des unités invendues (socialisation et mitigation des risques)

81. L'ACEFQ demande à la Régie de ne pas autoriser Énergir à engager des achats de GNR pour des volumes excédant son obligation réglementaire. (C-ACEFQ-104 page 15).

82. À cet effet l'ACEFQ prend acte qu'Énergir a indiqué en audience qu'elle n'entendait pas acquérir de GNR au-delà des cibles réglementaires à moins d'une demande volontaire à cet effet. (NS Vol 23 page 49)

83. Toutefois, Énergir précise que l'acquisition du GNR et l'estimation des besoins n'est pas une science exacte, et qu'à l'heure actuelle elle prévoit ses achats pour rencontrer les cibles réglementaires (NS Vol 23 page 50).

«pour être capable éventuellement en deux mille vingt-cinq (2025), deux mille vingt-six (2026) de répondre à la cible de cinq pour cent (5 %), il faut commencer à signer des contrats aujourd'hui, puis à s'assurer d'augmenter notre inventaire pour arriver au bon niveau en deux mille vingt-cinq (2025), deux mille vingt-six (2026).

Donc, je vous dirais que si, t'sais, oui, probablement qu'on va atteindre, on va être un peu au-delà de la cible parce qu'on va toujours viser d'en avoir assez pour couvrir la cible et même, on va aller plus loin pour, au cours des années, se bâtir un inventaire, mais ça ne sera pas probablement pas pour répondre à une demande ou ça va être aussi pour répondre à cette croissance-là de la cible.» (Vol 23 p.50)

84. L'ACEFQ constate donc qu'il est possible qu'il y ait des unités de GNR invendus au-delà des cibles.

85. L'ACEFQ réitère qu'il n'y a pas de pénalités de prévues au règlement s'il y a défaut d'atteindre la cible, il n'y a pas non plus de déclaration formelle à faire pour Énergir en relation avec les livraisons de GNR et les cibles (NS. Vol 24 page 17), en conséquence l'ACEFQ est d'avis qu'Énergir devrait faire preuve d'une extrême prudence dans ses acquisitions de GNR et ne pas en acquérir au-delà des cibles ou de la demande volontaire avérée.

86. Dans son témoignage en audience Énergir a indiqué que possiblement pour les deux prochaines années elle ne devrait pas avoir à socialiser des unités invendues :

«Donc, on se retrouve à court terme dans une situation où les quantités de GNR sont faibles. Et je ne pense pas que cette situation-là va perdurer dans le temps, mais pour la prochaine année puis peut-être les deux prochaines années, on a des limites de quantités. (N.S. Vol 23 page 46)

87. Dans ce contexte Énergir, n'a pas encore précisé et présenté les mesures qui seraient déployées pour d'atténuer/mitiger les impacts sur la clientèle des coûts liés à des unités invendues. Énergir n'a pas non plus précisé l'ordonnancement ou les conditions d'application de telles mesures.

88. L'ACEFQ soumet que les mesures d'atténuation des coûts liés à des unités de GNR invendues doivent être déterminées à l'avance de manière à ce qu'elle puisse être

déployées en temps utile (C-ACEFQ-104 page 15). Ces mesures pourraient consister entre autres à céder des capacités contractuelles à des tierces parties et/ ou à la vente sur des marché secondaire des quantités excédentaires de GNR.

89. L'ACEFQ se doit de souligner que des mesures différentes pourraient être envisagées et prévues selon qu'il s'agit de quantités invendues mais, nécessaires pour atteindre la cible du règlement, ou de quantités invendues alors que la cible du règlement est respectée. Il est également possible que des mesures de mitigation différentes doivent être envisagées selon la provenance du GNR invendu.

90. En audience Énergir indique dans sa présentation :

Si un client (veut) une quantité de GNR importante amenant à lui seul des achats excédant les seuils du Règlement, Énergir verra à mitiger les risques qu'un tel achat pourrait engendrer. (NS Vol 23, page 41)

91. En réponse au questionnement de l'ACEFQ concernant les mesures que prendrait Énergir pour mitiger les risques, Énergir indique que ces mesures pourraient inclure la signature d'un contrat

...avant d'aller acheter pour ce client-là, Énergir va s'assurer, comme on le disait, de protéger la clientèle.

Et là c'est possiblement, ce qu'on voyait nous, c'est peut-être de faire signer un contrat au client pour s'assurer qu'on ne va pas acheter ces quantités-là puis qu'ensuite le client quitte tout simplement le service en n'en veut plus.

(N.S. Vol. 23 page 42)

92. L'ACEFQ souligne qu'obtenir la signature d'un contrat lorsqu'un client désire une quantité importante de GNR est une avenue désirable en toutes circonstances i.e. que les cibles soient atteintes ou non. Énergir a d'ailleurs confirmé en audience être en accord avec ce principe en réponse à un questionnement du procureur de la FCEI sur ce sujet (NS Vol 23 page 168-169)

93. Toutefois, il faudrait prévoir dès à présent aux conditions de services la possibilité de déroger à l'avis de 60 jours permettant à un client de se retirer et à mettre fin à ses achats de GNR, de même que prévoir certaines autres modalités contractuelle permettant de protéger la clientèle dans l'éventualité de la conclusion d'un contrat d'acquisition de GNR important- par exemple : la durée, les volumes, certaines garanties financières, etc.

94. En effet, tant que de tels paramètres et conditions ne sont pas mis en place et appliqués, c'est la clientèle générale qui supporte les risques de ces achats de volumes importants.

95. Or, il appert clairement du témoignage d'Énergir en audience qu'elle n'a pas encore réfléchi à la portée ou la nature d'un tel contrat, aux volumes qui pourraient «déclanchés» un tel contrat, , ni à comment l'engagement par contrat pourrait être intégré aux conditions de service -afin entre autre d'éviter un retrait du client suite à un avis de 60 jours (NS. Vol 23 page 163 à 165)

96. Pour Énergir cette situation est hypothétique puisqu'elle ne s'est pas encore présentée, l'ACEFQ soumet que bien que cette situation ne se soit pas présentée (?), ceci ne constitue pas une excuse valable pour ne pas le prévoir dès maintenant, considérant entre autres les risques que la perte d'un grand consommateur de GNR représentent pour le reste de la clientèle vu les coûts du GNR. L'ACEFQ note également qu'Énergir a pourtant

reconnu que des clients avec des consommations importantes sont déjà engagés. (NS Vol 23 page 170)

97. L'ACEFQ soumet que la Régie devrait demander à Énergir de soumettre pour son approbation dans les meilleurs délais les mesures de mitigation et d'atténuation qu'elle entend mettre en place, aux conditions de services ou ailleurs, pour limiter les impacts sur la clientèle des coûts des unités de GNR invendues.
98. L'ACEFQ soumet que si Énergir acquière des quantités de GNR au-delà des cibles fixées par le règlement, il ne serait pas désirable que ce GNR soit socialisé et toutes les mesures possibles devraient être prévues et mises en place pour éviter une telle socialisation.
99. Pour éviter la socialisation elle pourrait par exemple soit conserver ces quantités en inventaire (si les unités ont moins de 24 mois) pour répondre à une demande future, soit en disposer par revente/cession, mais les conditions d'application de ces solutions doivent être clairement définies.
100. Énergir, si elle veut respecter la cible du Règlement, ne peut d'ailleurs revendre que les surplus de GNR qui sont au-delà de la cible à moins d'en disposer en les cédant à un client au Québec.
101. L'ACEFQ a noté des témoignages d'Énergir en audience que la revente peut présenter divers défis.
102. Parmi ces défis notons que selon Énergir, le GNR de production Québécoise doit pour la majorité des fournisseurs être vendus au Québec afin de respecter les conditions attachées aux subventions reçues et Énergir y voit une obligation morale de respecter ces restrictions de revente par rapport aux marchés hors Québec (NS vol 23 page 82)
103. Toutefois, bien que pour le moment un seul fournisseur québécois n'est pas astreint à cette obligation (NS Vol 23 page 83), en ce qui concerne les fournisseurs possibles pour le futur il y aurait des volumes importants non soumis à cette restrictions (NS Vol 23 page 84)
104. La revente aux États Unis est limitée parce que dans bien des cas une accréditation est requise.
105. Notons que selon le témoignage d'Énergir nous comprenons que ce n'est pas Énergir mais le producteur qui devrait détenir cette accréditation
106. La règle relative au roulement de l'inventaire du GNR proposé est première molécule entrée première sortie, dans ce contexte, si la revente à l'extérieur du Québec devait se faire selon cet ordonnancement elle pourrait devenir impossible, à moins d'assouplir cette règle pour permettre la revente de molécules de GNR pouvant être vendues hors Québec et de prioriser la consommation au Québec des molécules provenant du Québec.(p.73 à 77 NS Vol 23)
107. Énergir indique d'ailleurs être prête à déroger à cette règle du premier entré premier sorti afin de minimiser tout impact sur la clientèle:

«Cela étant dit, si un moment donné on réalise qu'il peut y avoir des avantages à peut-être déroger de cette règle-là pour vendre un contrat différent ou des molécules de GNR différentes, ça sera certainement quelque chose qui sera

envisagé encore une fois toujours avec la même optique, c'est-à-dire de réduire au maximum tout impact qu'il pourrait y avoir sur la clientèle d'Énergir». (NS Vol 23 page 76)

108. Énergir précise en audience que l'adoption de la règle (FIFO) de premier entré premier sorti, pour la gestion des inventaires fait partie de la demande d'Énergir à l'étape C. (NS Vol 25, page 38ss) et précise qu'en conséquence pour pouvoir faire une revente qui dérogerait à cette règle il faudrait obtenir l'approbation de la Régie (NS Vol 25 page 40-41).
109. Considérant qu'Énergir pourrait éventuellement vouloir disposer en revente de GNR en surplus, et ce à l'avantage de l'ensemble de la clientèle, une mécanique précise devrait être adoptée dans les meilleurs délais afin de ne pas retarder indûment ou rendre impossible une revente visant à réduire l'inventaire de GNR et mitiger les coûts pour les clients, lorsque les circonstances propices à une telle revente se présenteront.
110. L'ACEFQ, tel que mentionné ci-dessus est en accord la proposition d'Énergir d'adopter de la méthode FIFO pour la gestion de l'inventaire de GNR. Mais, soumet que la Régie si elle devait l'approuver, devrait prévoir une réserve pour une proposition de dérogation à cette règle dans certaines circonstances claires et précises, avec les conditions qui s'imposent pour faciliter la revente ou cession d'unités de GNR.
111. Énergir indique également que la revente sur les marchés secondaires américains demande des accréditations. Le témoin d'Énergir, M. Duquette, souligne que l'obtention des informations nécessaires est déjà prévue au contrat mais non l'accréditation elle-même, et que cette obtention n'est pas un obstacle insurmontable juste une complexité supplémentaire (NS Vol 23 page 78)
112. Il se dégage de la suite des témoignages que ce n'est pas Énergir mais le producteur qui devrait détenir cette accréditation (NS Vol 23 page 78)
113. L'ACEFQ soumet qu'il serait désirable, si Énergir acquière du GNR d'un producteur aux États Unis, qu'elle s'assure que son fournisseur/producteur détient toutes les accréditations requises, ou peut les obtenir très rapidement, pour pouvoir disposer des surplus de GNR sans délais, considérant entre autres la durée de vie limité du GNR dans certaines juridictions américaines.
114. L'ACEFQ constate des réponses d'Énergir et prend note qu'aucune accréditation n'est nécessaire pour revendre en Ontario ou en Colombie-Britannique.
115. Finalement l'ACEFQ constate qu'Énergir n'a répondu que de manière générale et très embryonnaire à la demande de la Régie qui visait qu'une proposition concernant le traitement des unités invendues de GNR et la stratégie tarifaire afin de réduire l'impact sur la clientèle soit présentée à l'étape C (A-0051).
116. En conséquence l'ACEFQ demande à la Régie de demander à Énergir de répondre aux préoccupations énoncées aux présentes et à préciser dans les meilleurs délais possibles les stratégies et moyens qui seront mis en place afin de mitiger l'impact des surplus d'inventaire de GNR sur la clientèle générale.

d) Attributs environnementaux

117. Dans sa preuve l'ACEFQ prenait acte de l'intention d'Énergir de ne pas dissocier les attributs environnementaux des unités de GNR détenues (C-ACEFQ-104 page 15).
118. Or, suite à un questionnement de la Régie sur la définition d'attributs environnementaux applicable dans le présent dossier, il appert qu'Énergir plutôt que de fournir une définition semble vouloir retirer ce concept du présent dossier, entre autres en ce qui concerne les achats directs.
119. L'ACEFQ est d'avis que la notion d'attributs environnementaux, bien que non couverte pour le moment par la législation et la réglementation québécoise devrait demeurer présente au dossier en lien avec le GNR.
120. L'ACEFQ soumet qu'une définition d'attributs environnementaux devrait être soumise par Énergir et incluse aux définitions des conditions de services. À titre d'exemple l'ACEFQ soumet la pièce C-6-15-FCEI du dossier R-3644, où l'on retrouve citée en pages 67 et 68 la définition d'attributs environnementaux utilisée par Hydro-Québec dans ses contrats pour l'achat d'énergie éolienne :

Par exemple, la définition originalement utilisée dans le contrat des 1 000 MW d'électricité éolienne autorisé par la Régie était :

« 24.3. Attributs environnementaux

Le Fournisseur reconnaît que le Distributeur est titulaire de tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, unités ou tous autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard :

- i) De réductions d'émissions ou d'émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyens de production par la mise en service du parc éolien;
- ii) Des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

Le Fournisseur s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires et à produire tous les documents requis auprès des autorités compétentes pour obtenir et maintenir en vigueur les droits visés au présent article. Les frais ainsi encourus sont remboursés au Fournisseur par le Distributeur.

Si, en vertu des lois applicables, les droits visés au présent article sont émis au nom du Fournisseur, ce dernier s'engage à les céder et à les transférer, sans frais, au Distributeur afin de donner effet aux présentes.»

Puis elle a évolué pour devenir

« Aux fins du présent appel d'offre, les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et à venir, notamment sur des permis, crédits, unités ou autres titres qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus relativement entre autres, à :

- i) Des réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives au déplacement réel ou présumé de moyen de production par la mise en service du parc éolien;
- ii) Des attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable ou verte pour des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.

121. Énergir dans sa réponse 6.1 à la demande de renseignement no.14 (B-0513) de la Régie définissait ainsi les attributs environnementaux :

« les attributs environnementaux comprennent tous les droits existants et futurs relativement à des permis, crédits, certificats, ou tous autres titres ou droits qui pourraient être créés, obtenus ou reconnus à l'égard des deux critères suivants :

- réductions d'émissions ou émissions évitées de gaz à effet de serre ou de tout autre polluant, consécutives à la substitution réelle ou présumée de gaz naturel;*
- attributs ou caractéristiques des sources de production d'énergie renouvelable à des fins de vente, d'échange, d'étiquetage, de certification, de publicité ou autres.*

»

122. Or, il appert que les attributs environnementaux sont des éléments reconnus dans diverses juridictions voisines et peuvent être vendus séparément, le GNR se retrouvant ainsi démembré. Mais aux fins de la définition à l'article 2 de la LRÉ, il appert que même démembré de ses attributs environnementaux, le «GNR démembré» demeurerait du GNR puisque sa source n'est pas fossile mais renouvelable.

123. Afin d'éviter un démembrement possible du GNR par la vente de ces attributs par un client en achat direct, Énergir avait à l'origine prévu aux conditions de service que le client en achat direct devait prouver la source renouvelable de GNR qu'il acquiert et la possession entière des attributs environnementaux, mais cette dernière condition a été retiré à la fin des audiences.

124. L'ACEFQ comprend que selon la LRÉ article 2, la définition de GNR est :

«gaz naturel renouvelable» : méthane de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel;

125. Considérant la définition de GNR est présente dans LRÉ, mais que la définition de GNR pourrait varier d'une juridiction à une autre, qu'il n'y a pas de définition d'attributs environnementaux dans la législation ou réglementation québécoise mais qu'il existe des définitions « d'attributs environnementaux » dans d'autres juridictions mais, que celles-ci peuvent varier d'une juridiction à une autre; l'ACEFQ soumet qu'Énergir devrait s'assurer que ses clients en achats direct, s'ils acquièrent hors franchise du GNR, doivent conserver la pleine propriété de tous les attributs environnementaux ou autres que la juridiction dont provient ce GNR lui attribuent. L'ACEFQ soumet que sans une telle condition il y aura risque de double comptage.

126. Énergir a reconnu qu'à l'heure actuelle il n'y a pas de consensus généralisé sur ce que sont les attributs environnementaux et il est à prévoir qu'il n'y aura pas de consensus à court terme, en conséquence il appartient à Énergir de s'assurer que le GNR acquis hors franchise a conservé tout ce qui est nécessaire pour que la loi ou la réglementation d'une autre juridiction le reconnaisse à titre de GNR et que le gaz acquis ne devienne pas du «brown gaz» comme le prévoit certaine juridiction.

127. Dans son témoignage Énergir en réponse au procureur de la Régie, sur les attributs environnementaux et la durée de vie du GNR précise que ce ne sont pas des organismes qui font ces déterminations mais des juridictions (NS vol 25 page 15 à 18), des gouvernements que ce soit le gouvernement fédéral aux USA ou le gouvernement provincial en Colombie-Britannique qui auraient mis en place des programmes à cet effet.

128. En conséquence l'ACEFQ suggère que la Régie donne son avis au gouvernement du Québec à l'effet qu'il serait désirable non seulement que le Québec mette en place une définition d'attributs environnementaux, mais également collabore afin de mettre en place une définition commune avec d'autres juridictions.

e) Informations à la clientèle

129. Selon Énergir l'information affichée présentement sur son site WEB aurait uniquement pour but de faire lever la filière de production de GNR au Québec. (NS Vol 24 pages 46 à 48)

130. En conséquence et tel que soumis en preuve par le ROEE, seul des sites de production de GNR québécois y sont affichés et présentés.

131. L'ACEFQ soumet que quel que soit le but recherché par Énergir, les consommateurs québécois ont accès à ces informations et celles-ci, considérant la manière dont elles sont présentées, pourraient induire en erreur le consommateur relativement à l'origine géographique du GNR qu'il pourrait désirer acquérir.

132. L'ACEFQ soumet qu'il est louable qu'Énergir vise à assister au développement de la filière au Québec, ce qui lui permettrait de divertir ses sources d'approvisionnement, mais pour les consommateurs, dont Énergir est le fournisseur du gaz qu'ils consomment, l'information devrait être clarifiée afin de refléter la réalité du marché.

133. Cette réalité est à l'effet que le GNR acquis par Énergir peut provenir de diverses locations géographiques incluant l'extérieur du Québec (sous réserve d'une décision de la Régie au contraire) et que si ces consommateurs achètent du GNR ils contribuent à l'ajout d'une molécule dans le réseau gazier nord-américain en remplacement d'une molécule de gaz conventionnel.

134. L'ACEFQ soumet qu'Énergir devrait informer ses clients que ce qu'ils achètent n'encourage pas nécessairement la production de GNR au Québec et la molécule injectée hors Québec ne se retrouve probablement pas dans le réseau gazier du Québec.

135. L'ACEFQ note également qu'Énergir n'a pas vraiment débuté de campagne de notoriété afin d'intéresser tous ses clients à l'achat de GNR.

136. L'ACEFQ souligne qu'elle comprend qu'Énergir doivent balancer l'offre et la demande mais souligne qu'Énergir ne devrait pas trop tarder à mettre en place sa campagne afin d'intéresser tous ses clients à consommer volontairement du GNR et non pas se limiter à uniquement procéder au cas par cas avec des clients ciblés (NS Vol 23 page 90 et page 98)

137. L'ACEFQ s'étonne également qu'Énergir n'ait pas juger opportun de vérifier la sensibilité des client québécois à consommer du GNR de source québécoise (NS. Vol 23 pages 121-122)(Ns vol 24 page 45)

138. Le témoin d'Énergir M. Bayard ayant effectué les sondages indique en audience que le GNR demeure un produit qui n'est pas connu.

«. Mais en même temps, c'est pas... c'est pas la loi de la gravité, là. On est dans l'humain et on est avec un produit qui n'est pas connu.»(N.S.Vol 23 page 199)

139. L'ACEFQ que la Régie devrait demander Énergir de rapidement mettre en place un plan de communication par lequel elle s'assurera que le produit soit connu.

Le tout respectueusement soumis
Ce 13 mai 2021

Me Hélène Sicard, procureur de
L'ACEF de Québec (ACEFQ)